

## TÉMOIGNAGES

VENDREDI, 24 juin 1960

Le VICE-PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous commençons un peu en retard ce matin. Sauf erreur, nous en sommes à la proposition 19. Hier soir, nous avons terminé l'étude de la proposition 18. Nous allons continuer ce matin avec le n° 19, qui a trait à l'article 69.

Monsieur Miskokomon.

M. MISKOKOMON (*conseiller de l'Union des Indiens d'Ontario*): Monsieur le président, mesdames et messieurs du Comité, avant d'aborder l'article 69 qui concerne les prêts aux Indiens, je voudrais d'abord vous présenter les excuses du chef Garlow, des Six-Nations, qui n'a pu venir ce matin à cause d'autres engagements. Il a délégué à sa place M. Ed Poodry qui est également conseiller de la réserve indienne des Six-Nations.

En ce qui regarde les prêts aux Indiens, que vise l'article 69, nous estimons qu'il y aurait place pour quelques modifications. A remarquer que dans ce mémoire-ci nous avons adopté une disposition un peu différente. Vous noterez que certains membres de phrase sont soulignés. Ces expressions constituent les éléments que nous voudrions voir incorporer à l'article 69. Dans son libellé actuel, la loi sur les Indiens porte que «Le ministre des Finances peut», et le reste. Nous proposons: «à la demande d'un conseil de bande, le ministre des Finances peut», et le reste.

Cette disposition de la première partie de l'article ne nous donne pas trop de difficulté.

Dans la seconde partie, c'est-à-dire 1 a), nous avons ajouté les mots «à des taux réduits». Vous remarquerez que notre proposition porte que des prêts peuvent être consentis, à des taux réduits à des bandes, à des groupes d'Indiens ou à des Indiens pris individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, d'essence et autres produits du pétrole, ou pour le défrichement et le déblaiement de terres dans les réserves ou encore pour l'achat d'autres matériaux utiles à la bande ou à l'Indien pris individuellement. Cette dernière partie, «ou pour l'achat d'autres matériaux utiles à une bande ou à un Indien pris individuellement», pourrait comprendre des éléments de la plus haute importance. Lorsque je parle d'éléments importants, je crois qu'il est très nécessaire que cela soit mentionné ici. Lorsqu'un Indien formule une demande de prêt à la caisse automatiquement renouvelable, par exemple pour construire une maison ou ériger des bâtiments de ferme, il lui faut d'abord présenter sa demande au bureau du surintendant local, notamment, en vue d'ériger des bâtiments de ferme, s'il désire obtenir de l'aide sous l'empire de l'article 69. Dès le début, on lui dit que sa demande n'entre pas dans le champ d'application de cet article. Je connais personnellement certains jeunes gens pleins d'énergie qui ont eu à faire face à ce problème en particulier. Je connais deux jeunes hommes qui se sont efforcés de pratiquer l'agriculture presque toute leur vie sous l'autorité de la loi sur les Indiens, ce qui parfois est très difficile. Or, il en est ainsi indépendamment du caractère, de l'habileté, de l'acharnement et de l'initiative de l'intéressé. Ce dernier ne peut pas sortir de la réserve en vue d'obtenir de l'aide financière, sauf auprès d'une société de finance quelconque. Or, nous sommes tous assez intelligents pour éviter de faire des affaires avec ces sociétés en raison de leurs taux élevés d'intérêt. Je sais par expérience personnelle que, lorsqu'on s'adresse à la banque, le directeur déclare: «Nous vous connaissons très bien, nous aimerions faire des affaires avec vous, mais nous regrettons de ne le pouvoir». Il faut